

**DOCUMENT "A"**  
**LA DÉCISION DU MINISTRE**  
**CONDITIONS D'AGRÉMENT**

Le 3 mai, 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1239

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 21 septembre, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le taux de pompage maximal du puits d'approvisionnement en eau ne doit pas dépasser 416 gal. imp./mn (500 gallons américains par minute) ou 2723 m<sup>3</sup> par jour. De plus, le puits d'approvisionnement en eau devra être équipé d'un débitmètre, et la consommation quotidienne d'eau devra être enregistrée. Les données sur l'utilisation quotidienne de l'eau et sur les niveaux d'eau doivent être présentées au gestionnaire du projet tous les six mois à partir de la date de la présente décision. Après trois ans, le promoteur pourra soumettre une demande au gestionnaire du projet en vue de diminuer la fréquence à laquelle il doit présenter ces données.
6. Le puits d'approvisionnement en eau et les puits de retour doivent être tubés au niveau de la couche de schiste ou à une profondeur d'au moins 47 m afin de protéger l'aquifère peu profond d'eau douce.

7. Le promoteur doit installer un puits de surveillance afin de procéder à l'analyse chimique de l'eau de l'aquifère peu profond au fil du temps. Le puits de surveillance doit être échantillonné deux fois par année afin de mesurer la conductivité et une fois tous les deux ans afin d'analyser la composition chimique générale de l'eau. Les données relatives à la conductivité doivent être présentées au gestionnaire du projet tous les ans et les résultats de l'analyse chimique générale tous les deux ans (année de l'analyse). Après trois ans, le promoteur pourra présenter une demande au gestionnaire du projet en vue de diminuer la fréquence à laquelle il doit présenter ces données.
8. Si le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits d'approvisionnement en eau pour le porter à plus de 416 gal. imp./mn (500 gallons américains par minute) ou 2723 m<sup>3</sup> par jour, il faudra enregistrer de nouveau le projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et effectuer une autre analyse hydrogéologique.
9. Le puits d'approvisionnement en eau et les puits de retour ne doivent pas être utilisés pour la consommation d'eau potable, et la mention *eau non potable* doit figurer bien en évidence sur le puits d'approvisionnement en eau, les puits de retour et les tuyaux d'alimentation en eau. Tous les travaux de plomberie doivent être exécutés par un plombier titulaire d'une licence en vertu d'un permis de plomberie afin d'éviter les jonctions fautives.
10. Tout puits d'essai, de surveillance ou d'observation foré dans le cadre du projet et qui ne sera plus utilisé doit être mis hors service par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau*.
11. S'il est déterminé que l'exploitation du puits d'approvisionnement en eau ou des puits de retour a des effets dommageables persistants ou permanents sur la quantité d'eau ou sur la qualité de l'eau d'un puits privé, le promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction de toutes les parties. Les mesures à prendre peuvent consister notamment à modifier le taux ou le programme de pompage du puits d'approvisionnement en eau, à installer un système géothermique ou à remplacer les puits touchés ou à en modifier la construction tout en assurant un approvisionnement en eau temporaire aux propriétaires de ces puits.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.